



**CONSEIL INDIEN DE WEYMONTACHIE**  
 VIA SANNAUR, CIE LAVIOLETTE, P. Q.  
**BAND COUNCIL RESOLUTION**  
**RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

Chronological No. - Numéro chronologique
File Reference - N <sup>o</sup> . de réf. du dossier

**NOTE** The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds  
**NOTA:** Les mots "des fonds de notre bande" "Capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE	Wemotaci (Weymontachie)	Current Capital Balance Solde de capital	\$ _____
AGENCY DISTRICT		Committed - Engagé	\$ _____
PROVINCE		Current Revenue balance Solde de revenu	\$ _____
PLACE NOM DE L'ENDROIT		Committed - Engagé	\$ _____
DATE	29 Août AD 19 88 DAY - JOUR MONTH - MOIS YEAR - ANNÉE		

**DO HEREBY RESOLVE;**  
**DECIDE, PAR LES PRÉSENTES:**

**Concernant le couvre-feu dans la Réserve Indienne de Weymontachie.**

**ATTENDU QUE** les alinéas c), d), q) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la réglementation du couvre-feu dans la Réserve;

**ATTENDU QUE** le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Weymontachie considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de réglementer le couvre-feu dans les limites de la Réserve;

**A CES CAUSES,** le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Weymontachie ordonne et statue ce qui suit, a savoir:

(suite .../2)

Article 1.

Il est de la responsabilité des parents, gardiens ou tuteur de tout enfant de moins de quinze (15) ans, de s'assurer que celui-ci soit à l'intérieur d'une maison d'habitation à compter de 21h00, durant les mois de l'année scolaire et à compter de 23h00 durant les mois de vacances d'été.

Article 2.

Un enfant de moins de quinze (15) ans peut, toutefois, à l'occasion, se trouver à l'extérieur d'une maison d'habitation après 21h00 durant les mois de l'année scolaire et après 23h00 durant les mois de vacances d'été, s'il est accompagné de son père, de sa mère, de son gardien ou son tuteur.

Article 3.

Sujet aux dispositions de l'article précédent, tout agent de la paix est autorisé à ramener à sa résidence tout enfant de moins de quinze (15) ans qui ne se trouve pas à l'intérieur d'une maison d'habitation à compter de 21h00 durant les mois de l'année scolaire et à compter de 23h00 durant les mois de vacances d'été.

Article 4.

Tout parent, gardien ou tuteur qui néglige d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de ce règlement est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00.

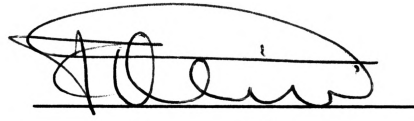
Article 5.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$100.00 ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

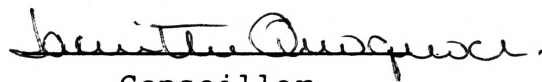
ADOPTE à l'assemblée général du Conseil de Bande de Weymontachie, tenue à Weymontachie le 29 Août 1988.

  
\_\_\_\_\_  
Chef

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller